CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.903 du 15 octobre 1997

A.63.567/VIII-285
(anciennement VI-12.423)

En cause : **L'HOEST** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1995 par Pierre L'HOEST, qui demande l'annulation de la désignation temporaire de Thierry FALLAISE en date du 5 octobre 1994 dans la fonction de professeur de cours spéciaux "éducation physique" DI à l'Athénée royal de Jupille du 30 septembre 1994 au 30 juin 1995 et du refus implicite qu'elle contient de le désigner dans cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire sont les suivants :

1. Le requérant est agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique et biologie. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 11 janvier 1994, il a posé sa candidature en vue d'une désignation temporaire dans l'enseignement secondaire inférieur à la fonction de "professeur de cours spéciaux - éducation physique". Thierry FALLAISE a également posé sa candidature à cette fonction.

2. Le requérant a été classé, parmi les candidats du premier groupe, à la 36ème place pour la zone de Liège. Thierry FALLAISE a été classé à la 75ème place.

3. Par décision ministérielle du 5 octobre 1994, Thierry FALLAISE a été désigné à titre temporaire à la fonction de professeur de cours spéciaux - éducation physique - à l'athénée royal Yvon CORNET de Jupille, pour la période du 30 septembre 1994 au 30 juin 1995.

4. Le requérant a été nommé surveillant éducateur d'internat à la date du 1er septembre 1993. Depuis le 18 mars 1994, il exerçait cette fonction à l'Internat - Home d'accueil de la Communauté française à Liège.

5. Le requérant déclare avoir appris fortuitement, le 13 mars 1995, à l'occasion d'une conversation avec un voisin dont le fils fréquentait l'athénée royal de Jupille, que le professeur d'éducation physique en fonction dans cet établissement depuis le 1er octobre 1994 était Thierry FALLAISE;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception, déduite de la tardiveté du recours; qu'après avoir rappelé l'obligation de diligence qui incombe à tout requérant potentiel, elle constate qu'entre le moment où il a posé sa candidature et celui où il déclare avoir eu connaissance de la désignation attaquée, le requérant n'a effectué aucune démarche pour s'informer du sort réservé à sa candidature, alors qu'il était censé savoir que les désignations se faisaient en septembre/octobre ou en janvier; qu'elle ajoute "que le requérant tirait des dispositions du décret du 22 décembre 1994 du Conseil de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration, en vigueur le 31 décembre 1994, le droit d'obtenir des informations sur le sort réservé à sa candidature, mais également sur le sort des autres candidats classés";

Considérant que le requérant a joint à son mémoire en réplique une attestation datée du 6 mai 1995, dans laquelle son voisin, domicilié rue sur les Moulins 93 à Jupille, "déclare avoir informé, vers la mi-mars 1995, Monsieur P. L'HOEST, lors d'une discussion à propos de mon fils (...), élève à l'athénée royal Y. CORNET de Jupille, que c'est Monsieur FALLAISE qui est le professeur d'éducation physique de mon fils"; qu'il ajoute que le délai de cinq mois qui s'est écoulé entre le 11 octobre 1994, date de l'acte attaqué, et le 13 mars 1995, date à laquelle un voisin l'a informé de la désignation de Monsieur FALLAISE, "n'est pas excessif compte tenu des circonstances et notamment du fait que le requérant a été affecté dans un autre établissement que celui dans lequel Monsieur FALLAISE a été désigné et qu'il ne fréquentait donc pas";

Considérant que la désignation attaquée ne devait être ni publiée, ni notifiée au requérant; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation ne commence à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; qu'on ne peut pas exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquiert à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative; qu'il ne peut cependant pas plus être admis que ce requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il recule ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, un juste équilibre requiert qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition, lorsqu'il est à même d'identifier ces personnes, ou à tout le moins, du sort réservé à sa propre candidature; qu'en l'espèce, le requérant a, le 22 janvier 1994, posé sa candidature en vue d'une désignation comme professeur d'éducation physique pour l'année scolaire 1994-1995; qu'il comptait à ce moment-là huit candidatures et 2432 jours de service, répartis sur les années scolaires 1984-1985 à 1993-1994;

qu’il ne pouvait donc raisonnablement pas ignorer qu’il est normalement pourvu aux emplois en début d’année scolaire; que, constatant que sa situation demeurait inchangée au début de l’année scolaire 1994-1995, il lui incombait de se renseigner sur le sort réservé à la candidature introduite en janvier; qu’il n’allègue pas qu’il aurait effectué une quelconque démarche dans ce sens et se serait heurté au silence de la partie adverse ou au refus de celle-ci de le renseigner; que la passivité dont il a ainsi fait preuve n’est pas conciliable avec le principe de sécurité juridique en vertu duquel la validité d’un acte administratif ne peut demeurer indéfiniment incertaine; que le recours est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.